

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-024432-165

DATE : 11 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE J. SÉBASTIEN VAILLANCOURT, J.C.Q.

ION JARCUTCHI

-et-

TATIANA JARCUTCHI

Parties demandereses, défenderesses reconventionnelles

c.

VITALIE JARCUTCHI

Partie défenderesse, demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] Les demandeurs réclament la somme de 40 366 \$ en remboursement d'un prêt¹. Ils invoquent à cet égard que le défendeur a signé un document dans lequel il reconnaît leur avoir emprunté la somme de 60 400 \$ et s'engage à la leur rembourser².

[2] Le défendeur soutient avoir signé cette reconnaissance de dette par erreur à la suite du dol des demandeurs. Il admet cependant devoir aux demandeurs le solde de 20 556 \$ d'un prêt de 40 600 \$.

¹ À l'audience, les demandeurs renoncent à leur demande afin que cette somme produise des intérêts au taux légal pour plutôt demander des intérêts au taux de 2,5 % par année.

² Pièce P-1.

[3] Se portant demandeur reconventionnel, le défendeur réclame par ailleurs des demandeurs la somme de 10 129,21 \$ en remboursement de certains frais qu'il a dû assumer à la suite du défaut des demandeurs d'honorer leurs engagements contractuels.

Questions en litige

- [4] Le Tribunal est appelé à répondre aux questions en litige suivantes :
- a) Le consentement du défendeur a-t-il été vicié par une erreur provoquée par le dol des demandeurs?
 - b) La demande reconventionnelle basée sur une entente verbale est-elle bien fondée?

Contexte

[5] Les demandeurs, qui sont des époux et originaires de Moldavie, immigrèrent au Québec en 2003.

[6] Ils parlent le russe et le moldave et la demanderesse parle également un peu le français.

[7] Le défendeur est leur neveu. Aussi originaire de Moldavie, il immigrera au Québec en 2010.

[8] À son arrivée au Québec, le défendeur est hébergé gratuitement par les demandeurs pendant environ deux semaines.

[9] Il leur loue ensuite un appartement situé dans un immeuble qu'il leur achète éventuellement en mai 2012.

[10] L'acte de vente notarié, signé le 3 mai 2012, révèle que le défendeur a payé l'immeuble 330 000 \$³.

[11] Cet acte prévoit que la somme de 40 600 \$ a été payée avant la vente et que le solde a été payé partie par traite bancaire, soit la somme de 25 400 \$, et partie par prêt hypothécaire, soit la somme de 264 000 \$.

[12] Le même jour, soit le 3 mai 2012, le défendeur signe un autre document qui se lit ainsi⁴ :

I, Vitalie Jarcutchi, borrowed money from Tatiana and Ion Jarcutchi, total of \$ 60, 400 (sixty thousands and four hundred dollars) on May 3rd, 2012.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce P-1.

Therefore, I do promise to refund this amount in full within ~~two~~ four years, however if I won't be able to pay this full amount of \$ 60, 400 (sixty thousands and four hundred dollars) until May 3, 2014~~6~~, I do understand and oblige myself to be paying interest of 2, 5% on the remaining amount.

This letter was discussed and signed with a witness Cristina Jarcutchi.

May 3rd, 2012.

Vitalie Jarcutchi

[Reproduction intégrale, les ratures sont dans l'original)

[13] Au fil du temps, le défendeur rembourse aux demandeurs la somme totale de 20 044 \$⁵.

[14] Les demandeurs réclament du défendeur le solde de 40 366 \$⁶.

[15] De son côté, le défendeur conteste la réclamation mais admet devoir aux demandeurs la somme de 20 556 \$. Il reconnaît leur avoir emprunté de l'argent pour acheter leur immeuble mais soutient que le montant du prêt s'élève à 40 600 \$ et non à 60 400 \$ tel qu'indiqué sur la reconnaissance de dette. Il ajoute avoir signé la reconnaissance de dette par erreur, à la suite du dol des demandeurs.

[16] D'autre part, le défendeur soutient que les demandeurs se sont engagés verbalement à ce que des travaux de réfection de la toiture soient effectués sur l'immeuble et que le panneau électrique soit remplacé et ce, avant la vente.

[17] Les demandeurs n'ayant pas exécuté ces obligations, le défendeur a dû assumer les frais des travaux de réfection de la toiture et payer des frais additionnels d'électricité en raison du non remplacement du panneau électrique. Il réclame en conséquence des demandeurs la somme de 10 426,79 \$ à cet égard.

Analyse et décision

Le consentement du défendeur a-t-il été vicié par une erreur provoquée par le dol des demandeurs?

[18] Les demandeurs affirment avoir prêté la somme de 40 600 \$ au défendeur pour l'achat de leur propriété et lui avoir prêté différentes sommes totalisant 19 800 \$ après son arrivée au Québec pour l'aider à subvenir à ses besoins.

⁵ Montant admis par les parties.

⁶ Il s'agit d'une erreur de calcul puisque $60\,400 \$ - 20\,044 \$ = 40\,356 \$$.

[19] Leur fille, Cristina Jarcutchi, a donc préparé, à leur demande, la reconnaissance de dette⁷ qu'ils ont demandé au défendeur de signer pour leur assurer le remboursement de ces prêts.

[20] La demanderesse explique que ce document a été signé chez-elle, après la signature, chez le notaire, de l'acte de vente de l'immeuble. Elle ajoute que le défendeur a consenti à ce que le document soit rédigé en anglais et qu'il a même demandé une période plus longue pour rembourser la somme de 60 400 \$, ce qui explique les modifications manuscrites apportées au document.

[21] Cristina Jarcutchi explique quant à elle que lorsqu'elle a rédigé le document, en présence du défendeur, elle lui a offert de le rédiger en français ou en anglais. Elle a alors précisé qu'elle pourrait le faire plus rapidement en anglais puisqu'elle est plus à l'aise dans cette langue. Le défendeur aurait consenti à ce qu'il soit rédigé en anglais. Elle ajoute que le défendeur comprend l'anglais.

[22] Le conjoint de Cristina Jarcutchi, Jimmy Nicodemo, qui est également le parrain de la fille du défendeur, connaît celui-ci depuis son arrivée au Québec en 2010. Il ajoute qu'il a souvent entendu le défendeur parler en anglais.

[23] À l'audience, le Tribunal a autorisé la preuve testimoniale offerte par le défendeur pour tenter de contredire la reconnaissance de dette vu l'existence d'un commencement de preuve, soit l'acte de vente signé par les parties⁸ dans lequel il est indiqué que le défendeur a déjà payé aux demandeurs la somme de 40 600 \$⁹, et parce qu'il s'agissait d'attaquer la validité de la reconnaissance de dette¹⁰.

[24] Ainsi, le défendeur explique qu'après la rencontre des parties chez le notaire, la demanderesse s'est présentée chez-lui et l'a pressé de signer la reconnaissance de dette. Tout cela s'est fait très rapidement alors que la demanderesse a étalé plusieurs documents sur la table et qu'elle a même tenté de cacher le texte de la reconnaissance de dette.

[25] Sa conjointe, Victoria Anghel Jarcutchi, témoigne quant à elle que la demanderesse s'est présentée chez le défendeur et elle avec plusieurs documents et qu'elle était pressée de faire signer le défendeur.

[26] Elle ajoute qu'elle avait l'impression que la demanderesse «voulait passer quelque chose vite ».

⁷ Pièce P-1.

⁸ Pièce D-1.

⁹ Article 2863 du Code civil du Québec (**C.c.Q.**).

¹⁰ Article 2864 C.c.Q.

[27] Le défendeur ajoute que Cristina Jarcutchi n'était pas présente à cette occasion et que le document avait déjà été préparé à l'avance. Il nie donc avoir eu le choix de la langue du document.

[28] Il ajoute que son anglais est très rudimentaire. Il y réfère d'ailleurs comme étant de niveau 1 ou 0.

[29] Il a donc signé la reconnaissance de dette sans l'avoir lue et suite aux pressions de la demanderesse.

[30] Il explique qu'en signant la reconnaissance de dette, il croyait s'engager à rembourser la somme de 40 600 \$ empruntée des demandeurs pour acheter leur immeuble. C'est plus tard, le même jour, qu'il a compris qu'il s'était engagé à rembourser non pas 40 600 \$ mais 60 400 \$ et qu'il s'était également engagé à payer des intérêts de 2,5 % par année à partir du 4 mai 2016. Or, la question des intérêts n'avait jamais été discutée entre les parties.

[31] Quelques jours plus tard, il confronte les demandeurs à cet égard ce qui provoque une dispute entre les parties. Le sujet n'est plus abordé par la suite entre les parties.

[32] Au fil du temps, le défendeur rembourse aux demandeurs la somme totale de 20 044 \$.

[33] Il nie par ailleurs avoir reçu des demandeurs les prêts totalisant 19 800 \$.

[34] Le 22 mars 2016, l'avocat des demandeurs rappelle au défendeur que, suivant la reconnaissance de dette, le solde du prêt de 60 400 \$ est remboursable en totalité le 2 mai suivant¹¹.

[35] Le 1^{er} avril suivant, les avocats du défendeur répondent que le montant initial du prêt s'élève à 40 600 \$ et non pas à 60 400 \$¹².

[36] Qu'en est-il ?

[37] La reconnaissance de dette, signée par le défendeur et paraphée par la demanderesse, constitue un contrat.

[38] Les dispositions portant sur les qualités et les vices du consentement s'appliquent donc à elle.

[39] Ainsi, le consentement doit être libre et éclairé et peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion¹³.

¹¹ Pièce P-3.

¹² Pièce D-4.

[40] L'erreur vicie le consentement lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement. L'erreur inexcusable ne constitue cependant pas un vice de consentement¹⁴.

[41] L'erreur provoquée par le dol de l'autre partie vicie le consentement lorsque, sans elle, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes¹⁵.

[42] La lésion, quant à elle, « ne vicie le consentement qu'à l'égard des mineurs et des majeurs protégés » sauf « dans les cas expressément prévus par la loi »¹⁶.

[43] En l'espèce, la preuve prépondérante¹⁷ convainc que le consentement du défendeur n'est pas vicié lorsqu'il signe la reconnaissance de dette et ce, pour les motifs qui suivent.

[44] Tout d'abord, si le défendeur avait réellement signé par erreur, il s'agirait d'une erreur inexcusable qui ne constitue pas un vice de consentement¹⁸.

[45] En effet, le défendeur admet qu'il n'a pas lu le document. Or, le défaut de lire un document constitue une telle erreur inexcusable¹⁹.

[46] De plus, même s'il était exact que le défendeur était pressé de signer le document par la demanderesse, rien ne l'obligeait à signer immédiatement. La demanderesse n'avait en effet aucun argument de négociation en sa faveur de nature à pousser indûment le défendeur à signer puisque le transfert de l'immeuble avait déjà été confirmé par la signature de l'acte notarié plus tôt le même jour. Rien n'empêchait donc le défendeur de demander, voire d'exiger du temps avant de signer le document.

[47] Rien ne l'empêchait non plus de demander une traduction du document s'il ne comprenait effectivement pas l'anglais.

[48] À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que les chiffres s'écrivent de la même façon en anglais et en français. Si le défendeur avait pris la peine de lire le document, il aurait donc vu que celui-ci ne contenait pas le montant du prêt qu'il soutient avoir contracté, soit 40 600 \$. Une personne prudente et diligente, qui aurait lu le document, aurait alors eu la puce à l'oreille et ne l'aurait pas signé.

[49] Le fait que la période de remboursement du prêt ait été prolongée convainc de plus que le contenu du document a été discuté entre les parties.

¹³ Article 1399 C.c.Q.

¹⁴ Article 1400 C.c.Q.

¹⁵ Article 1401 C.c.Q.

¹⁶ Article 1405 C.c.Q.

¹⁷ Articles 2803 et 2804 C.c.Q.

¹⁸ Article 1400 al. 2 C.c.Q.

¹⁹ *Quesnel c. Laberge*, 2011 QCCA 779, par. 61.

[50] D'autre part, le témoignage de Victoria Anghel Jarcutchi révèle que si tout se passait effectivement très vite lorsque la demanderesse a demandé au défendeur de signer la reconnaissance de dette, au point où elle a senti que la demanderesse tentait de « passer quelque chose vite », le défendeur aurait dû demander un temps de réflexion ou, au moins, le temps de lire le document, avant de le signer.

[51] Par ailleurs, le défendeur admet avoir constaté le jour même de sa signature que la reconnaissance de dette ne reflétait pas l'entente conclue selon lui avec les demandeurs.

[52] Pourquoi, dans ce cas, n'avoir posé aucun geste concret autre que rencontrer les demandeurs et en discuter avec eux? Aucun écrit n'illustre le fait qu'il n'était pas d'accord avec le contenu de la reconnaissance de dette avant sa défense et demande reconventionnelle du 31 octobre 2016, soit près de quatre ans et demi après sa signature. Il a par ailleurs, pendant cette période, effectué des remboursements totalisant la somme de 20 044 \$ sans soulever cette question.

[53] De plus, la réponse du 1^{er} avril 2016 de l'avocat d'alors du défendeur à la mise en demeure de l'avocat des demandeurs ne contient aucune référence à l'incompréhension de son client de la reconnaissance de dette au moment de sa signature²⁰.

[54] Pourtant, il est raisonnable de croire que le défendeur aurait fait part de cet argument à son avocat puisqu'il s'agit de son seul argument en défense à la réclamation des demandeurs.

[55] Enfin, la preuve testimoniale offerte par les demandeurs convainc le Tribunal qu'il est tout à fait probable qu'ils aient prêté au défendeur la somme de 19 800 \$ après son arrivée au Québec.

[56] Le Tribunal conclut donc que le défendeur a emprunté des demandeurs la somme totale de 60 400 \$. Compte tenu du fait qu'il leur a remboursé 20 044 \$, il leur doit toujours un solde de 40 356 \$. Cette somme porte intérêts au taux de 2,5 % par année tel que convenu entre les parties.

La demande reconventionnelle basée sur une entente verbale est-elle bien fondée?

[57] Faute de preuve, à la suite du maintien de l'objection à la preuve testimoniale d'une entente verbale, la demande reconventionnelle est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance;

²⁰ Pièce D-4.

[59] **CONDAMNE** le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 40 356 \$ avec intérêts au taux de 2,5 % par année et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 4 mai 2016;

[60] **REJETTE** la demande reconventionnelle;

[61] **AVEC** frais de justice.

J. SÉBASTIEN VAILLANCOURT, J.C.Q.

Me Stanislas Bricka
Avocat des demandeurs

Me Sandrine Bouchard
Morin Daoud
Avocate du défendeur

Date d'audience : 28 juin 2018